

HANDICAP

Titularisation dans un corps ou cadre d'emploi de de la fonction publique à l'issue d'un contrat d'apprentissage

jusqu'au 6 août 2024

En application du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, les apprentis bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés peuvent être titularisés dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique à l'issue d'un contrat d'apprentissage jusqu'au 6 aout 2024.

Selon les termes du décret, chaque département ministériel doit fixer le nombre d'emplois au profit des apprentis relevant de l'obligation d'emploi des personnes handicapés susceptibles d'être pourvus par titularisation pour chaque corps ou cadre d'emploi. La détermination du corps d'accueil des personnes candidates à la titularisation s'effectue en tenant compte du niveau du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme requis par le statut particulier pour l'accès par la voie du concours externe.

Selon les informations qui nous ont été communiquées, le ministère des Armées devrait recruter 34 apprentis par an et en pérenniser 14 chaque année. (Plan handicap 2022-2024).

Cette mesure, d'une durée d'application limitée, est un réel vecteur d'intégration dans un corps de fonctionnaire des apprentis relevant de l'obligation d'emploi handicap. **FORCE OUVRIERE** rappelle les conditions de candidatures et les obligations des autorités de recrutement.

■ Les obligations de l'autorité de recrutement :

Dès leur entrée en apprentissage, les apprentis bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent être individuellement informés par l'autorité de recrutement, par tout moyen et le cas échéant par le maître d'apprentissage, de la possibilité qu'ils ont de demander à être titularisés à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

Le process de candidature :

La personne candidate en adresse la demande, trois mois au moins avant le terme de son contrat d'apprentissage, à l'autorité de recrutement. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité de recrutement transmet au candidat une proposition de titularisation dans un corps d'accueil ainsi qu'une ou plusieurs offres pour un emploi correspondant aux fonctions exercées durant la période d'apprentissage et susceptible d'être occupé à titre de première affectation, et elle l'invite à lui transmettre sous quinze jours un dossier de candidature.







Lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui faire une telle proposition, l'administration en informe le candidat dans le même délai.

■ Le dossier de candidature comprend :

- 1° Un curriculum vitae, d'une page au plus, faisant notamment état du parcours de formation académique et professionnel et des compétences acquises ;
- 2° Une copie des titres et diplômes détenus ;
- 3° Un document présentant, selon le modèle figurant en annexe 1 du décret, la motivation du candidat pour exercer l'emploi ou les emplois proposés et les missions dévolues au cadre d'emplois d'accueil, ainsi que les activités, notamment professionnelles, exercées par le candidat :
- 4° Une copie du document, en cours de validité, permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- 5° Le cas échéant, les justificatifs des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles détenues.

Le dossier de candidature est transmis par l'autorité territoriale à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat lors d'un entretien

A l'issue, l'autorité territoriale peut procéder à la titularisation du candidat déclaré apte à être titularisé :

- 1° Au terme du contrat d'apprentissage, lorsqu'à cette date le candidat a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage ;
- 2° A défaut, à la date d'obtention de ce diplôme ou titre, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas plus de six mois après le terme du contrat. La titularisation est prononcée nonobstant la condition d'âge pouvant être prévue par le statut particulier.

■ Titularisation et période de formation :

Le fonctionnaire ainsi titularisé est classé au 1er échelon du premier grade du corps d'accueil, sous réserve des dispositions prévues ci-après. Les périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme ne sont pas prises en compte pour le classement dans le corps.

Les personnes justifiant, avant la conclusion du contrat mentionné à l'article 1er, d'une activité professionnelle, bénéficient des dispositions du statut particulier du corps d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la titularisation.

Les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient, en tant que de besoin, d'une période de formation d'adaptation à l'emploi, dans l'année suivant leur titularisation, ainsi que d'un accompagnement adapté à leur situation en vue de favoriser leur insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap mentionné à l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.





Lorsque le statut particulier du corps, dans lequel la titularisation a vocation à intervenir, prévoit une période de formation en école de service public, les personnes titularisées en application des dispositions du présent décret bénéficient de cette formation initiale. La formation du fonctionnaire peut, le cas échéant, être adaptée à ses besoins dans les conditions fixées au I de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en lien avec le référent handicap mentionné au même article.

Dans le cas d'une formation en école de service public, lorsque les dispositions réglementaires relatives à la situation des fonctionnaires durant cette formation initiale ou le statut particulier du corps prévoient que les fonctionnaires nommés dans le corps sont soumis à un engagement de servir pendant une durée minimale, la durée de l'obligation statutaire de servir ainsi prévue s'applique à due proportion de la période de formation effectivement réalisée au sein de cette école.

FORCE OUVRIERE invite tous les apprentis handicapés à déposer des dossiers de candidatures auprès des autorités de recrutement. Ils peuvent se faire aider dans leur démarche par les délégués Force Ouvrière ou peuvent contacter le référent handicap fédéral Philippe Massé.

